

**ARRÊTÉ N° 372 AUTORISANT UN SURVOL À BASSE ALTITUDE (PRISES DE VUES
AÉRIENNES) ET ÉVOLUTION DANS LA ZONE LF-R12 (MONT-SAINT-MICHEL)**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'Aviation civile et en particulier les articles R 131-1, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2017 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R12 dans la région du Mont-Saint-Michel (Manche) ;

VU la demande présentée par M. LEFEBVRE Karl représentant la société « ILARA PRODUCTIONS » sollicitant l'autorisation d'évoluer dans la zone réglementée LF-R12 du Mont-Saint-Michel afin d'effectuer une mission de prises de vues aériennes du 21 au 23 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest du 13 octobre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEFEBVRE Karl est autorisé à évoluer en zone LF-R12 (zone du Mont-Saint-Michel), de jour, du 21 au 23 octobre 2020 entre 8h30 et 19h30, afin de réaliser des prises de vues aériennes du Mont Saint Michel et de sa baie.

Le survol n'est possible qu'à l'extérieur des remparts et de l'enceinte du Mont-Saint-Michel. Il est impératif de contacter la police municipale du Mont-Saint-Michel pour vous coordonner avant votre mission. Le survol de l'abbaye et de ses jardins n'est autorisé qu'en dehors des heures d'ouverture au public du monument (avant 9h30).



ARTICLE 2 : Consignes de vol

a/ Généralités :

Les opérations en zones peuplées correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.

Les aéronefs télépilotes listés doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières.

La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres. Toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté ministériel du 22 janvier 2020.

L'exploitant devra également s'assurer de l'activation ou non du Secteur d'Entraînement Très Basse Altitude de Selune, en contactant la Base Aéronavale de Landivisiau au 02.98.24.26.32, conformément à l'ENR 5.2.7 du MIAM.

b/ Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations. Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il doit informer la DSAC dont il dépend avant le début des opérations. Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission et définis dans le manuel d'activités particulières seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Il n'y a pas d'objection technique ou opérationnelle à la demande d'évolution dans la zone LF-R12, de jour uniquement pour un drone exploité par la société « ILARA PRODUCTIONS » conformément au dossier fourni par l'exploitant.

c/ Télépilotes autorisés : **Monsieur Karl LEFEBVRE**

Les opérations ne pourront s'effectuer d'une part, que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes, mentionnée dans le manuel d'activités particulières et d'autre part, si une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées est déposée.

Le contact joignable pendant les opérations sera M. Karl LEFEBVRE (Tél. : 06.16.40.20.11).

d/ Zone de protection des tiers :

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

L'exploitant aménage un périmètre de sécurité adapté à la taille du matériel. Cette zone sera protégée au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs aires de recueil au sol, de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant atteindre ces dernières en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne hormis son télépilote et son équipe. La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière,
- l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incidence en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef,
- chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

e/ Obligations de l'opérateur :

L'opérateur informera la DSAC Ouest (bf.drones.dsaco@aviation-civile.gouv.fr) et le SNA Ouest (sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr) du début des opérations au minimum 24 heures avant et de la fin des opérations.

Par ailleurs, conformément à l'article 3.5 de l'arrêté du 17/12/2015, le télépilote d'un aéronef qui circule sans personne à bord évoluant en vue détecte visuellement et auditivement tout rapprochement d'aéronef.

Il cède le passage à tout aéronef habité et applique vis-à-vis des autres aéronefs qui circulent sans personne à bord les dispositions de prévention des abordages prévues par les règles de l'air annexées au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé.

Dans le cas où d'autres aéronefs non télépilotes, (avions, hélicoptères) évolueraient en même temps dans la zone, une mise au sol immédiate de l'aéronef télépilote devra être effectuée, sauf coordination préalable avec les opérateurs de ces aéronefs. Il ne doit pas y avoir d'interférence avec du transport de charges externes par hélicoptère, à l'ouest du Couësson (exploitant : HELIBERTE HJS).

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable **du 21 au 23 octobre 2020 entre 8h30 et 19h30** sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre et/ou autorités compétentes présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ne sont pas respectées, ainsi qu'en cas de fausses déclarations ou d'attestation d'assurance périmée ou falsifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société « ILARA PRODUCTIONS », au Sous-Préfet d'Avranches, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au Maire du Mont-Saint-Michel et à l'Administrateur de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Fait à Saint-Lô, le **19 OCT. 2020**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

Destinataires :

M. Karl LEFEBVRE,
Société « ILARA PRODUCTIONS »

Copie transmise à :

M. le Sous-Préfet d'Avranches

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche

M. l'Administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel

M. le Maire du Mont-Saint-Michel